

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 95-014

du 08 mars 1995

Inoussa BELLO

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Incarcération d'un citoyen
3. Déclaration de conformité à la Constitution.

*L'incarcération d'un citoyen, régulièrement ordonnée par un magistrat, ne saurait constituer une violation des droits de l'homme et des libertés publiques au sens de l'article 18 de la Constitution.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie par lettre de Monsieur Inoussa BELLO en date du 23 décembre 1994, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 26 décembre 1994 sous le numéro 1168, d'une plainte en violation des droits de l'homme et des libertés publiques,

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant allègue, sur la base des articles 19, 117, 120, 121 et 124 de la Constitution du 11 décembre 1990, que son incarcération «par le procureur de la République sur ordre et instruction reçus du président de la République porte gravement atteinte au respect de ses droits fondamentaux et des libertés publiques» ; que cette détention constitue un «traitement dégradant» auquel il demande à la Cour de mettre fin en ordonnant sa libération immédiate ;

**Considérant** que les développements de Monsieur BELLO Inoussa trouvent essentiellement leur fondement dans l'article 18 de la Constitution, qu'il n'a pas expressément cité et qui dispose : «*Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...* » ; que la détention, en tant que telle et, a fortiori, lorsqu'elle est, comme dans le cas d'espèce, régulièrement ordonnée par un magistrat, ne saurait constituer au sens de l'article 18 précité un traitement dégradant ;

**Considérant**, par ailleurs, que l'article 19 de la Constitution invoqué par le requérant dispose : «*Tout individu, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques...* » ; qu'il n'est pas établi que les ordres que Monsieur BELLO Inoussa affirme avoir reçus en qualité de co-liquidateur de la *Belipêche* portent gravement et manifestement atteinte aux droits de l'homme et aux libertés publiques; qu'au surplus, Monsieur BELLO Inoussa reconnaît les avoir exécutés et s'en félicite; que dès lors, il ne saurait par la suite prétendre que les ordres reçus étaient contraires à la loi ; qu'il y a lieu de déclarer que l'incarcération de Monsieur BELLO Inoussa ne constitue pas, dans le cas d'espèce, une violation des droits de l'homme et des libertés publiques ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'incarcération de Monsieur BELLO Inoussa ne constitue pas une violation des droits de l'homme et des libertés publiques.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur BELLO Inoussa et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les sept et huit mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	<b>Le Rapporteur,</b>	<b>Le Président,</b>
	Professeur Maurice GLELE AHANHANZO	Elisabeth K. POGNON